



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 17212

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le dossier des retraites agricoles, et notamment des revendications exprimées par l'Association nationale des retraités agricoles de France. Celle-ci défend la revalorisation de la retraite de base à hauteur du minimum vieillesse pour tous, l'extension de la retraite complémentaire à 75 % du SMIC aux conjoints et aides familiaux justifiant d'une carrière complète, et la désignation par le Gouvernement d'un parlementaire chargé du dossier des retraites agricoles. Sur la base de ces éléments, elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer davantage les plus petites retraites agricoles.

Texte de la réponse

Depuis 1994, le montant des pensions de retraite agricoles a été fortement revalorisé au prix d'un effort financier important consenti par la solidarité nationale et qui s'est traduit par des mesures nouvelles au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une pension de retraite de base au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (6 935,07 euros en 2003), et les conjoints ainsi que les aides familiaux bénéficient d'une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (5 505,80 euros en 2003). A l'issue du plan de revalorisation, pour une carrière complète, les pensions de base ont augmenté, par rapport à la législation en vigueur en 1994, de 43 % pour les chefs d'exploitation, 80 % pour les personnes veuves et de 93 % pour les conjoints et aides familiaux. La création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole constitue une avancée importante pour le régime social agricole et permet une augmentation substantielle du niveau des pensions de retraite agricoles, aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficient sans avoir à payer de cotisations que pour les actifs qui s'ouvrent le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. 450 000 chefs d'exploitation retraités bénéficient ainsi de ce nouveau régime dès 2003. Compte tenu de sa structure démographique, le régime est financé pour partie par les cotisations des actifs, et pour partie par une subvention de l'État. Son ouverture à d'autres catégories, telles que les conjoints ou les aides familiaux, demanderait une augmentation de la cotisation annuelle jugée trop importante par les organisations professionnelles elles-mêmes. Toutefois, l'article 5 de la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles prévoit que le Conseil supérieur des prestations sociales agricoles est chargé de suivre la mise en place du régime, d'établir au cours du premier semestre de chaque année un bilan de fonctionnement du régime, et de faire des propositions sur son extension aux conjoints et aux aides familiaux.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17212

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3268

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7447